



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY - ROGNA
Captages des sources des Ganguys, de la Vignette
et du forage d'Echelleux 2

Arrêté n° DC PRAT - BE - 20180507-001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2016-00174 du 26 septembre 2016 concernant le prélèvement en eau potable dans le forage d'Echelleux 2 du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA en date du 13 janvier 2003, du 30 juin 2015 et du 11 octobre 2016 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 avril 2004 et du 18 juin 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 28 septembre 2017 portant désignation de M. Stéphane FREDON en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20171019-001 en date du 19 octobre 2017 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 20 novembre 2017 au 07 décembre 2017 inclus dans les communes de CHOUX, VIRY et VULVOZ ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 mars 2018 ;

VU le document établi le 20 avril 2018 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources des Ganguys et de la Vignette par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2 ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2, situés sur les communes de VIRY et VULVOZ conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur chacun des captages est le suivant :

Sources des Ganguys :

- Débit de prélèvement journalier : **90 m³/jour**

Source de la Vignette :

- Débit de prélèvement journalier : **120 m³/jour**

Forage d'Echelleux 2 :

- Débit de prélèvement horaire : **9,5 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **200 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur les sources des Ganguys et de la Vignette, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur les sources des Ganguys et de la Vignette par le SIE de Viry-Rogna relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Concernant les prélèvements réalisés sur le forage d'Echelleux 2, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les prélèvements réalisés sur le forage d'Echelleux 2 par le SIE de Viry-Rogna relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau (prélèvement supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an). Ils ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2016-00174 du 26 septembre 2016.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les sources des Ganguys

Les sources des Ganguys, distantes de 100 mètres l'une de l'autre, se situent au sud de la commune de Viry. La source 1 comprend un seul drain orienté Sud-Est d'environ un mètre de longueur. La source 2 capte l'eau issue d'une fissure orientée Nord-Sud, un canal d'aménée taillé dans la roche conduit l'eau jusqu'à la crête. Les eaux captées de la source 2 sont acheminées via une conduite vers la source 1. Les eaux sont ensuite véhiculées de manière gravitaire au réservoir de la Tour.

Localisation des sources des Ganguys :

Source 1 :

Commune de VIRY, au lieu-dit « Chez les Ganguys », sur la parcelle n° 75 - section ZL

Code BSS : 06278X0014/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 910 597 Y : 6 579 622 Z : 807 m

Source 2 :

Commune de VIRY, au lieu-dit « Champs Claude », sur la parcelle n° 40 - section ZI

Code BSS : 06278X0027/S4

Coordonnées Lambert 93 : X : 910 558 Y : 6 579 532 Z : 805 m

La source de la Vignette

La source de la Vignette se situe à proximité du hameau de la Vignette sur le versant nord du massif qui sépare les communes de Rogna et Choux. Le captage, situé en pied de falaise, est constitué d'un drain orienté Sud - Sud-Est d'une longueur inférieure à 3 mètres. En hautes eaux, des sources de trop plein se mettent en charge dans la falaise qui surplombe la source de la Vignette. Elles ont été nécessairement drainées par un canal de dérivation rénové en 2011 afin d'éviter que les eaux de surface ne viennent contre le captage. Les eaux captées sont acheminées gravitairement vers la station de pompage et de traitement de la Villette située en aval du bourg de Rogna, avant d'être refoulées par l'intermédiaire de deux pompes de 9 m³/heure fonctionnant en alternance jusqu'au réservoir de Rogna.

Localisation de la source de la Vignette :

Commune de VULVOZ, au lieu-dit « La Vignette », sur la parcelle n° 540 - section B3

Code BSS : 06285X0066/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 913 144 Y : 6 583 908 Z : 600 m

Le forage d'Echelleux 2

Le forage d'Echelleux 2 se situe dans une ancienne carrière de roche calcaire au bord de la route départementale RD25. Ce dernier se situe à une trentaine de mètres de l'ancien forage d'Echelleux auparavant exploité pour l'alimentation en eau potable mais abandonné pour des raisons techniques. Réalisé en 2014, le forage d'Echelleux 2 fait 385 mètres de profondeur. Ce dernier a été raccordé au bâtiment technique de l'ancien forage et équipé d'une pompe de capacité maximale de 9,5 m³/heure afin de refouler l'eau jusqu'au réservoir du Paradis.

Localisation du forage d'Echelleux 2 :

Commune de VIRY, au lieu-dit « La Roche d'Echelleux », sur la parcelle n° 739 - section A

Code BSS : 06278X1037/F

Coordonnées Lambert 93 : X : 909 527 Y : 6 581 614 Z : 822 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'une porte fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages aux installations de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est instauré autour de chaque zone de captage : les sources de Ganguys, la source de la Vignette et le forage d'Echelleux 2.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, ***sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes***, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de réseau de drainage ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique à l'exception du fumier composté ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et à plus de 15 mètres des dolines ou pertes, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (>20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7 %.

Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

❖ Route Départementale RD 25

La route départementale RD 25 passe dans le périmètre de protection rapprochée des sources des Ganguys.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures à mener (surveillance du captage, arrêt du pompage, information de la population le cas échéant) ;
- la liste des personnes à contacter dans l'heure qui suit la pollution (Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, maire de la commune, ARS de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie, pompiers) ;
- la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté pour les périmètres de protection immédiate dont le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA est déjà propriétaire.

Acquisition des périmètres de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté ou établissement d'une convention de gestion si le terrain appartient à une collectivité publique, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition des périmètres de protection immédiate ou de l'établissement de la convention de gestion.

Comblement par des matériaux inertes de l'ancien forage d'Echelleux abandonné dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Cinq désinfections par pompe doseuse de chlore sont mises en place sur le réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA :

- Dans la bâche de reprise de la station de pompage de la Vignette, qui collecte les eaux issues de la source de la Vignette. Les eaux sont ensuite refoulées jusqu'au réservoir de Rogna pour alimenter le bourg de Rogna et le réservoir du Paradis de manière gravitaire.
- Au niveau du bâtiment technique du forage d'Echelleux 2 sur la conduite de refoulement menant au réservoir du Paradis.
- Dans le réservoir du Paradis, qui reçoit les eaux du réservoir de Rogna et les eaux issues du forage d'Echelleux 2. Les eaux alimentent ensuite soit de manière gravitaire soit en refoulement une partie du bourg de Viry et les réservoirs de la Roche d'Echelleux et de la Tour.
- Dans le réservoir de la Tour, qui reçoit les eaux issues des sources des Ganguys et du réservoir du Paradis. Les eaux alimentent ensuite en refoulement le hameau de « Sous le Rosay » et le réservoir de la Bâtie.
- Dans le réservoir de la Bâtie, qui reçoit les eaux du réservoir de la Tour. Les eaux sont ensuite distribuées de manière gravitaire au niveau des lieux-dits « Sous la Bâtie », « Domaine de Manderley » et le « Fournet ».

Le Syndicat Intercommunal des eaux de VIRY-ROGNA est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources des Ganguys, de la Vignette et du forage d'Echelleux 2, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. **Les eaux issues des sources des Ganguys et de la Vignette devront faire l'objet d'un traitement vis-à-vis de la turbidité dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.** Les performances du traitement qui sera mis en place devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimal de 70% doit être atteint.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des eaux de VIRY-ROGNA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RE COURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

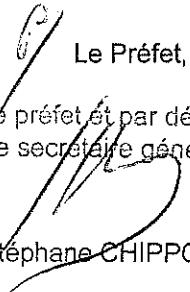
- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA,
- Le maire de la commune de CHOUX,
- Le maire de la commune de VIRY,
- Le maire de la commune de VULVOZ,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 7 MAI 2010


Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

- 7 MAI 2010

LONG-LE-SAUNIER le

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

EXPOSE DES MOTIFS

Mise en place des périmètres de protection des sources du Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA est alimenté par les captages dénommés :

- Sources des Ganguys, situées sur le territoire de Viry au lieu-dit « Chez les Ganguys » et au lieu-dit « Champs Claude »,
- Source de la Vignette, située sur le territoire de Vulvoz,
- Forage d'Echelleux 2, situé sur le territoire de Viry au croisement de la RD 25 et RD 25 E6 au lieu-dit « La Roche d'Echelleux »

Ces captages permettent l'alimentation en eau potable des Communes de Viry et Rogna assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA.

En sa qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, le syndicat doit s'assurer que cette eau satisfait aux "normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine" définies par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24 juillet 1990.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA a donc décidé de s'engager dans la mise en œuvre de la protection des captages par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2003.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir les trois périmètres de protection suivants :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) qui s'étend sur les parcelles :

Captage	Parcelle	Surface estimée	Propriétaire
Source des Ganguys 1	ZL 75	538 m ²	Commune de VIRY
Source des Ganguys 2	ZI 40	473 m ²	Commune de VIRY
Source de la Vignette	B3 - 539 B3 - 540	1 350 m ²	SIE VIRY-ROGNA
Forage d'Echelleux 2	A 739	382 m ²	Commune de VIRY

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA a signé avec la Commune de VIRY une convention d'occupation de l'emprise des ouvrages de captage, de stockage et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui accorde au bénéficiaire de ces ouvrages un droit d'occupation et une mise en sécurité du site analogue à ceux qu'il aurait détenus s'il avait acquis le terrain en cause, fait qu'exploitant et propriétaire.

- un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui s'étend sur :

Captage	Commune concernée	Surface
Sources des Ganguys	Viry	9,4 ha
Source de la Vignette	Choux	26,4 ha
	Vulvoz	0,9 ha
Forage d'Echelleux 2	Viry	1,5 ha

- un périmètre de protection éloignée (PPE) qui s'étend sur :

Captage	Commune concernée	Surface estimée
Sources des Ganguys	Viry	0,3 km ²
Source de la Vignette	Choux	2,7 km ²
	Vulvoz	/
Forage d'Echelleux 2	Viry	0,2 km ²

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

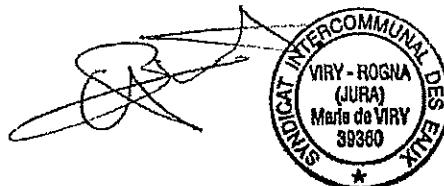
Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Bien que ces mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable du **Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA** qui compte aujourd'hui 1 238 habitants.

Dans cette optique, du **Syndicat Intercommunal des Eaux de VIRY-ROGNA**, répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagé dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

Viry, le 20/04/2018

Alain BLONDET,
Président



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...7... MAI...2018

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stephane CHIPONI



Qualité de l'eau
Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIAEP DE ROGNA VIRY

Synthèse 2016 / UDI SIAEP DE ROGNA VIRY - ROGNA

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	LYONNAISE DES EAUX AG. SAÔNE JURA - DOLE
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	232

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2016

Nombre total d'analyses réalisées en 2016 et représentatives de l'eau distribuée	6
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2014	2015	2016
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	4	0	0,20	0,30
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	2	0	1,6	2,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0 0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	4	0	7,7	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	4	0	386,0	401,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	20,2	20,4
Turbidité	NFU	2	4	0	0,7	1,5
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	4	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,13	1,55
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	10,0	10,0
Manganèse	µg/l	50	0			

Synthèse 2016 / UDI SIAEP DE ROGNA VIRY - VIRY

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	LYONNAISE DES EAUX AG. SAÔNE JURA - DOLE
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Double Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	878

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2016

Nombre total d'analyses réalisées en 2016 et représentatives de l'eau distribuée	9
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2014	2015	2016
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	7	4	0,46	1,20
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	1,7	2,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	1 1	0 0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	7	0	7,7	8,0
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	7	0	397,7	431,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	21,4	23,2
Turbidité	NFU	2	7	0	0,6	1,5
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	7	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	3	0	1,08	1,64
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	42,0	42,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

Synthèse 2016/ UDI SIAEP DE ROGNA VIRY - ROSAY ET LA TOUR

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	LYONNAISE DES EAUX AG. SAÔNE JURA - DOLE
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	65

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2016

Nombre total d'analyses réalisées en 2016 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2014	2015	2016
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	2	0,95	1,90
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	23,4	23,4

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	2,2	3,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	1 1	0 0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2016

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,5	7,5
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	422,7	423,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	20,4	22,4
Turbidité	NFU	2	3	0	0,8	0,9
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	3	0	1,32	1,60
Aluminium	µg/l	200	1	0	45,0	45,0
Fer	µg/l	200	1	0	29,0	29,0
Manganèse	µg/l	50	2	0	0,0	0,0

Qualité de l'eau

Synthèse 2016

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP DE ROGNA VIRY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2016 sur les unités de distribution

SIAEP DE ROGNA VIRY - ROGNA

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2016:

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible avec des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ☒ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements de désinfection en place est satisfaisante. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est fortement recommandée.

Qualité de l'eau

Synthèse 2016

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP DE ROGNA VIRY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2016 sur les unités de distribution

SIAEP DE ROGNA VIRY - ROSAY ET LA TOUR

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2016:

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement élevés.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

Vu l'historique du contrôle sanitaire, l'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

SIAEP DE ROGNA VIRY - VIRY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2016:

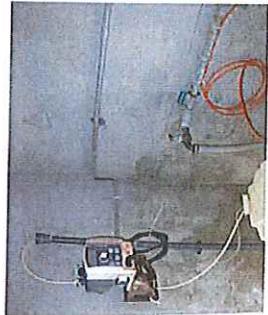
- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore régulièrement élevés.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

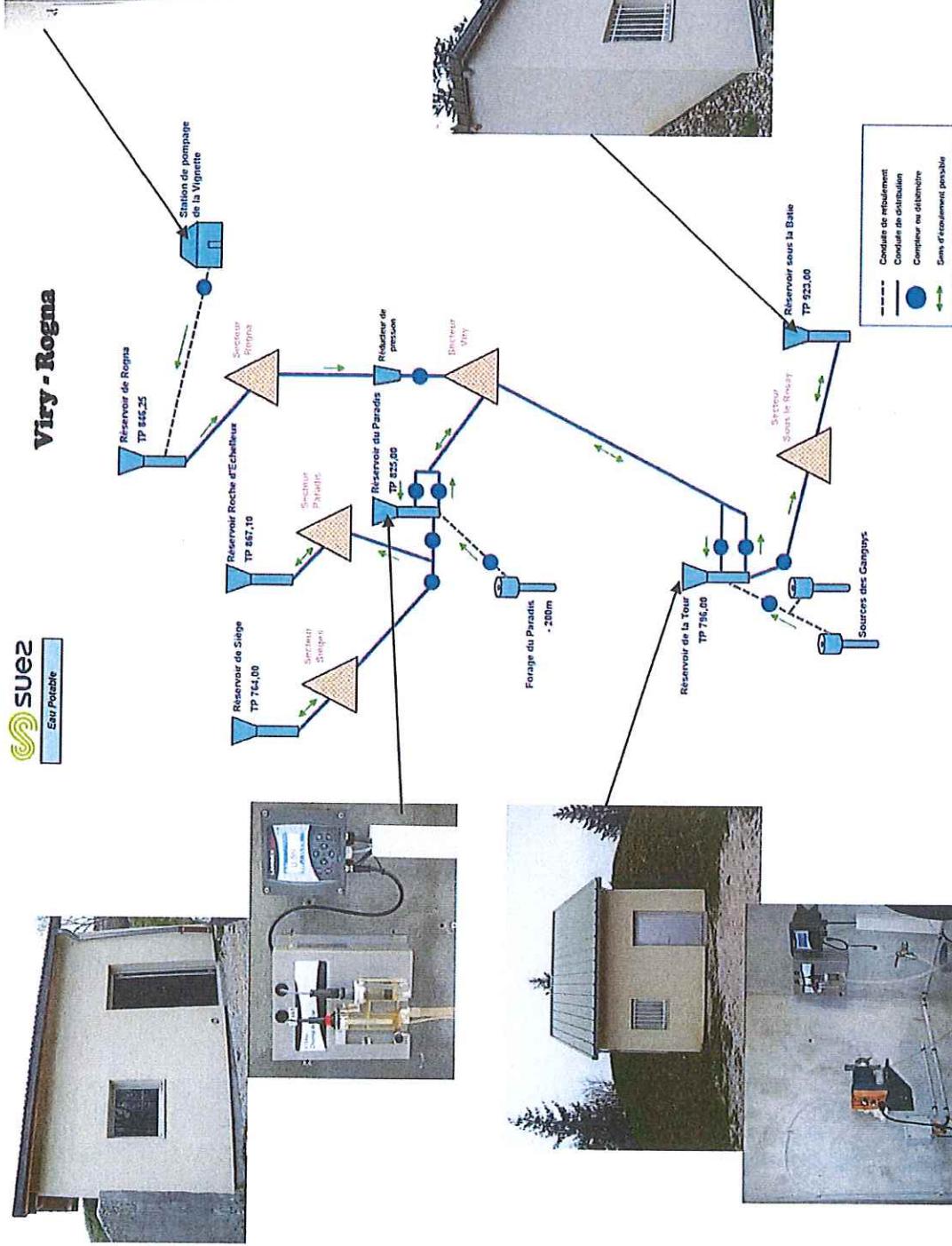
Vu l'historique du contrôle sanitaire, l'installation d'un traitement de filtration avant distribution est nécessaire. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

VU par le Préfet
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 7 MAI 2010
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

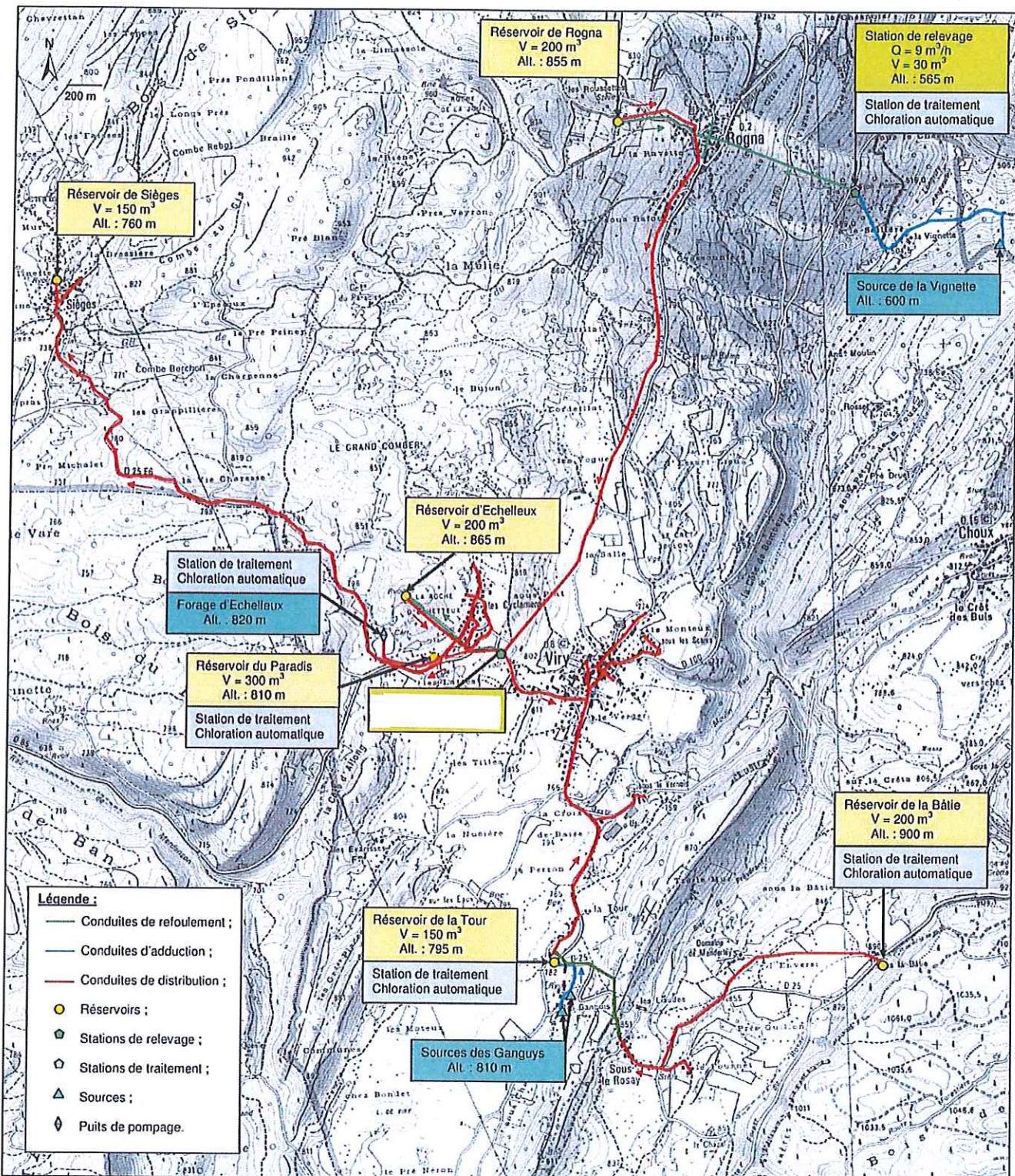
Stéphane CHIPONI



Synoptique du réseau
 (Source : Suez Environnement)



I : Schéma du réseau



VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le-7 MAI 2018.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée - Source des Ganguys

➤ Périmètre de Protection Immédiate - Source des Ganguys

Source des Ganguys 1

Périmètre Immédiat : Commune de VIRY

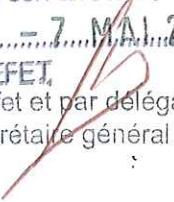
Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
ZL	75	Chez les Guanguys	473	473	Commune de Viry - Mairie - 39 360 VIRY

Source des Ganguys 2

Périmètre Immédiat : Commune de VIRY

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
ZI	40	Champ Claude	538	538	Commune de Viry - Mairie - 39 360 VIRY

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 7 MAI 2018
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPONI

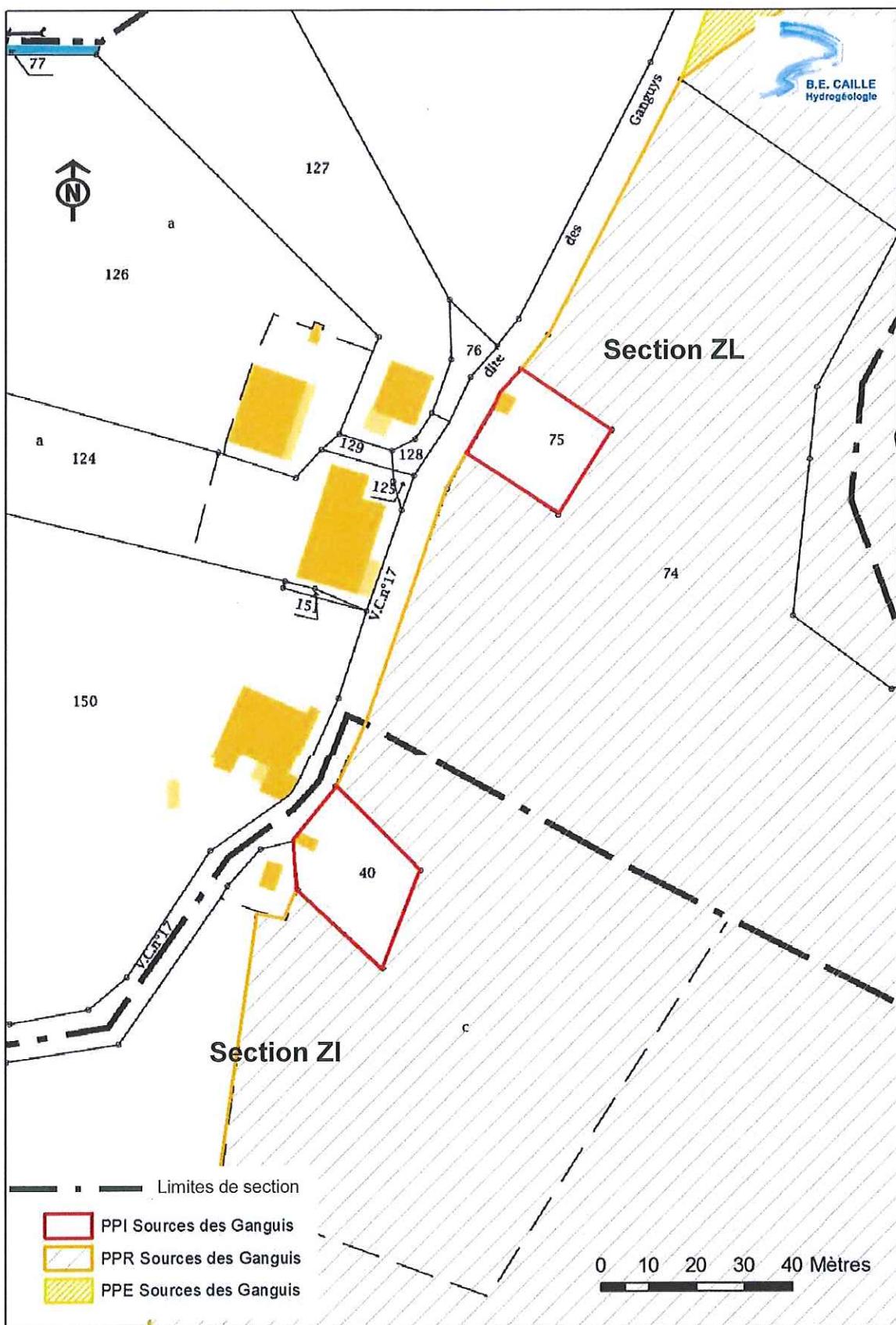
➤ Périmètres de Protection Rapprochée - Source des Ganguys

Périmètre Rapproché : Commune de VIRY

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
ZL	73	Chez les Ganguys	7 728	3 300	PERRIER Daniel - Chez les Ganguys - 39 360 VIRY
ZL	74	Chez les Ganguys	13 576	13 576	M. et Mme PERRIER Cyril - Chez les Ganguys - 39 360 VIRY
ZD	50	Sur le Mur	41 429	5 000	Commune de Viry - Mairie - 39 360 VIRY
ZD	51	Sur le Mur	4 394	4 394	PERRIER Daniel - Chez les Ganguys - 39 360 VIRY
ZD	52	Sur le Mur	9 355	9 355	Commune de Viry - Mairie - 39 360 VIRY
ZI	41	Champ Claude	41 983	28 700	BUNOD Jean / MICHALET Lucienne - 16 rue du Paradis - 39 360 VIRY
ZI	42	Mont de Varlon	75 171	29 200	MERMET MARECHAL Gisèle - Chez les Lyaudes - 39 360 VIRY GROSSIORD Martial - 615 Av de Vassy - 01 210 ORNEX GROSSIORD Gabriel - 1 route de Feigères - 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS GROSSIORD Henri - 1 impasse Mey Ravelet - 71 270 CHARETTE-VARENNE GROSSIORD Aimé - 2 impasse Roger Vaillant - 01 100 BELLIGNAT

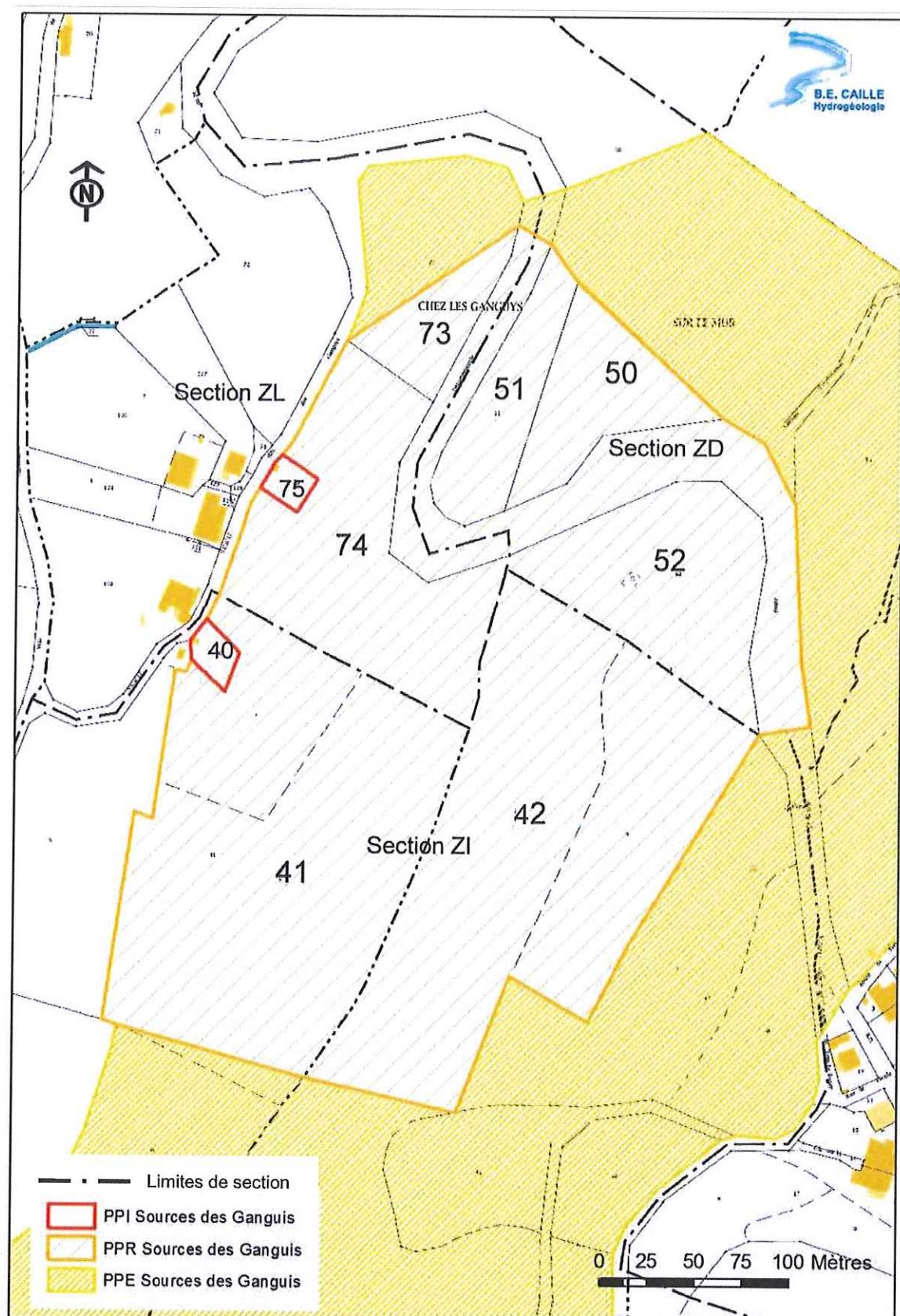
VU par le Préfet
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 - 7 MAI 2010
 LONS-LE-SAUNIER, le
LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI



Périmètre de Protection Immédiate des sources des Ganguis - Commune de Viry





Périmètre de Protection Rapprochée des Sources de Ganguis - Commune de Viry



Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée - Source de la Vignette

➤ Périmètre de Protection Immédiate - Source de la Vignette

Périmètre Immédiat : Commune de VULVOZ

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
B	539	La Vignette	675	675	SIE de Viry Rogna - Mairie - 39 360 VIRY
B	540	La Vignette	675	675	SIE de Viry Rogna - Mairie - 39 360 VIRY

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 7 MAI 2018

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPONI

➤ Périmètres de Protection Rapprochée - Source de la Vignette

Périmètre Rapproché : Commune de VULVOZ

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
B	541	La Vignette	20 585	4 200	JOLY Guy - 1 Place de l'église - 39 360 ROGNA
B	564	La Vignette	15 141	4 500	MICHAELT Bernard - 10 rue du Pré - 39 200 SAINT-CLAUDE

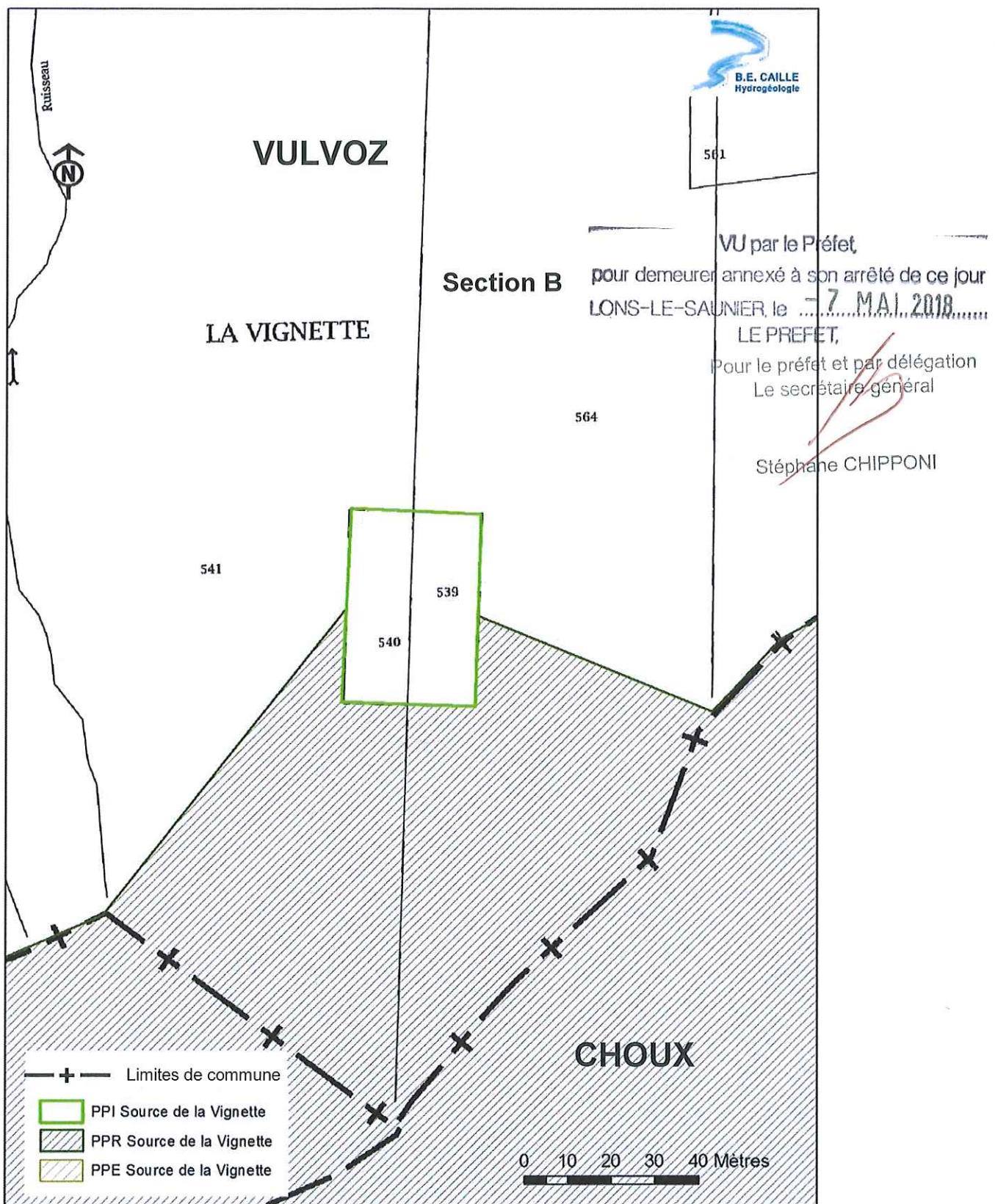
Périmètre Rapproché : Commune de CHOUX

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
A	96	La Creta	37 350	37 350	Commune de Choux - 39 370 CHOUX
A	97	Sur le Cret	26 860	26 860	Commune de Choux - 39 370 CHOUX
Z A	14	Aux Combes	17 200	17 200	GENCY / GIROD Frédérique - Chemin des Prés Courbes 9 - 1226 THONEX - SUISSE
Z A	15	Aux Combes	9 480	9 480	CHENOT André / DURAFFOURG Monique - 4 rue du Gen Andrea - 01 100 ARBENT
Z A	16	Aux Combes	2 700	2 700	CHENOT André / DURAFFOURG Monique - 4 rue du Gen Andrea - 01 100 ARBENT
Z A	17	Aux Combes	3 380	3 380	CHENOT André / DURAFFOURG Monique - 4 rue du Gen Andrea - 01 100 ARBENT
Z A	19	Aux Combes	15 000	15 000	MICHAELT Guy - 01 960 SERVAS
Z A	20	Aux Combes	2 880	2 880	MERMET/CRETIN MAITENAZ Bernadette - 7 route de Preverant - 39 370 CHOUX
Z A	21	Aux Combes	3 080	3 080	MICHAELT/BUNOD Lucienne - 16 rue du Paradis - 39 360 VIRY Stéphane CHIPONI

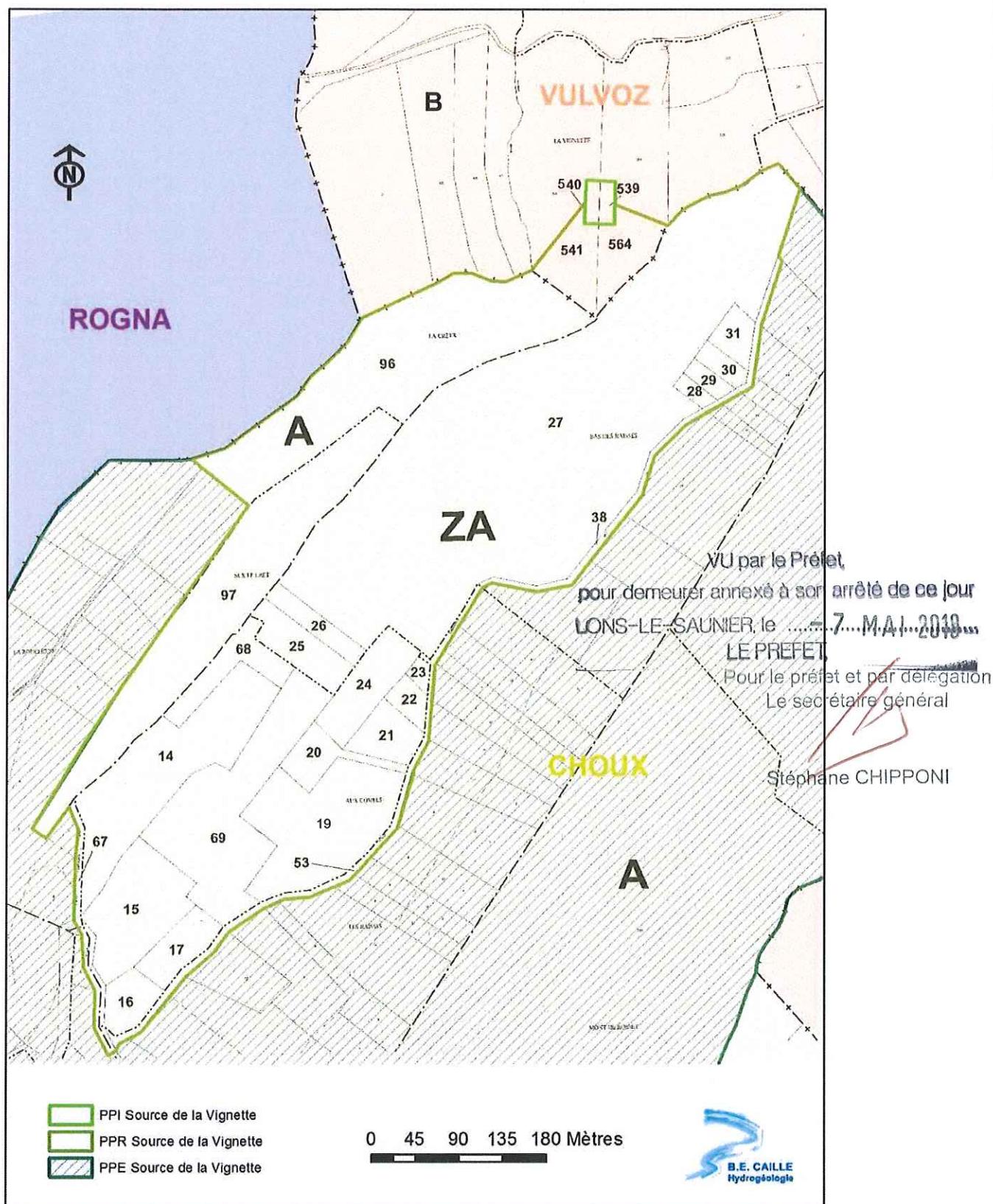
VU par le Préfet
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER le - 7 MAI 2018
LE PREFET
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Périmètre Rapproché : Commune de CHOUX

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
ZA	22	Aux Combès	1 370	1 370	CHENOT André / DURAFOURG Monique - 4 rue du Gen Andrea - 01 100 ARBENT
ZA	23	Aux Combès	560	560	GENCY / GIROD Frédérique - Chemin des Prés Courbes 9 - 1226 THONEX - SUISSE
ZA	24	Aux Combès	5 250	5 250	MICHALET/JACQUET Françoise - 44 avenue Prosper de Doula - 01 460 MONTREAL LA CLUSE
ZA	25	Bas des Raisses	4 160	4 160	GENCY / GIROD Frédérique - Chemin des Prés Courbes 9 - 1226 THONEX - SUISSE
ZA	26	Bas des Raisses	2 360	2 360	GENCY / GIROD Frédérique - Chemin des Prés Courbes 9 - 1226 THONEX - SUISSE
ZA	27	Bas des Raisses	97 030	97 030	GENCY / GIROD Frédérique - Chemin des Prés Courbes 9 - 1226 THONEX - SUISSE
ZA	28	Bas des Raisses	680	680	GASPERETTI Franck - 15 rue du 12 juillet 1944 - 01 590 LAVANCIA EPERCY
ZA	29	Bas des Raisses	960	960	GASPERETTI Franck - 15 rue du 12 juillet 1944 - 01 590 LAVANCIA EPERCY BLANC -PONTARD Colette - 1 Monté du Quer d'Amu - 39 370 CHOUX
ZA	30	Bas des Raisses	1 220	1 220	CRETIN Claude - 9 route de Perrine - 39 370 CHOUX
ZA	31	Bas des Raisses	1 840	1 840	CRETIN Claude - 9 route de Perrine - 39 370 CHOUX
ZA	38	Bas des Raisses	3 270	3 270	Commune de Choux - 39 370 CHOUX
ZA	53	Les Raisses	4 280	4 280	Commune de Choux - 39 370 CHOUX
ZA	67	La Boucheuse	940	940	Commune de Choux - 39 370 CHOUX
ZA	68	Aux Combès	4 248	4 248	GENCY / GIROD Frédérique - Chemin des Prés Courbes 9 - 1226 THONEX - SUISSE
ZA	69	Aux Combès	17 832	17 832	CHENOT André / DURAFOURG Monique - 4 rue du Gen Andrea - 01 100 ARBENT



Périmètre de Protection Immédiate de la source de la Vignette - Commune de Vulvoz



Périmètre de Protection Rapprochée de la source de la Vignette - Communes de Vulvoz et Choux

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée - Forage d'Échelleux 2

➤ Périmètre de Protection Immédiate - Forage d'Échelleux 2

Périmètre Immédiat : Commune de VIRY

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
A	739	La Roche d'Échelleux	309 497	25	Commune de Viry - Mairie - 39 360 VIRY

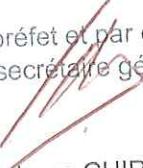
➤ Périmètres de Protection Rapprochée - Forage d'Échelleux 2

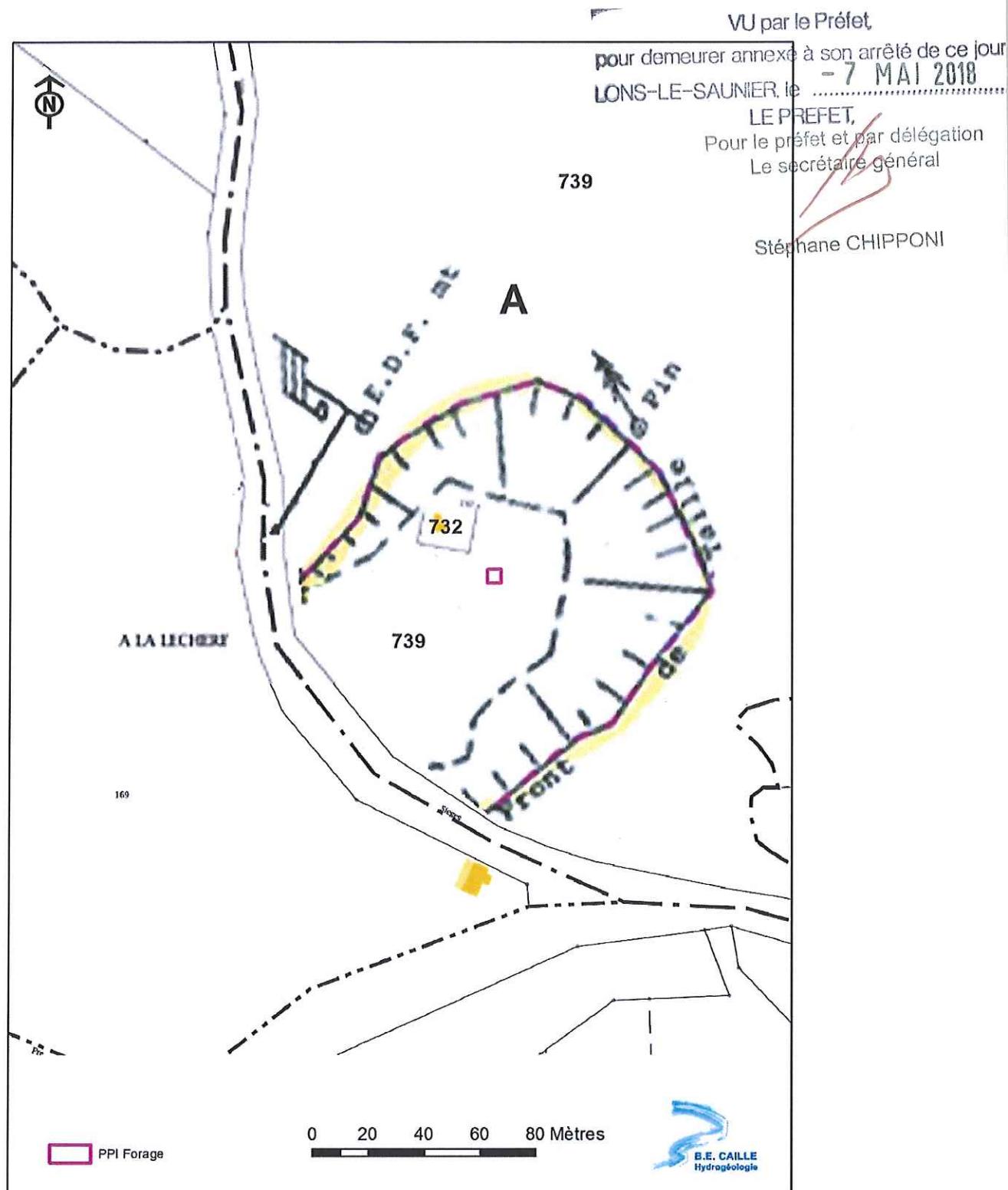
Périmètre Rapproché : Commune de VIRY

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
A	732	La Roche d'Échelleux	382	382	SIE de Viry Rogna - Mairie - 39 360 VIRY
A	739	La Roche d'Échelleux	309 497	14 250	Commune de Viry - Mairie - 39 360 VIRY

VU par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le7.....MAI....2018.....
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPONI



Périmètre de Protection Immédiate du Forage d'Échelleux 2 - Commune de Viry

VU par le Préfet

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 7 MAI 2018

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPONI

